



CCPE(2024)1

Strasbourg, 2 février 2024

CONSEIL CONSULTATIF DE PROCUREURS EUROPÉENS (CCPE)

Questionnaire

pour la préparation de l'Avis n° 19 (2024) du CCPE sur l'administration des ministères publics

Dans vos réponses, n'envoyez pas d'extraits de votre législation, mais décrivez la situation de manière brève et concise, y compris brièvement ce qui se passe dans la pratique. Soyez bref en général et essayez de limiter l'ensemble de votre réponse à trois pages au maximum.

INTRODUCTION

Comme l'indique la Recommandation Rec(2000)19 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale et comme l'a souligné le CCPE à de nombreuses occasions, les États membres devraient prendre des mesures efficaces pour garantir que les procureurs soient en mesure d'exercer leurs fonctions et responsabilités professionnelles dans un cadre juridique et organisationnel adéquat, ainsi qu'avec les moyens, notamment budgétaires, dont ils disposent. Ce cadre devrait être établi en étroite collaboration avec les représentants des procureurs.

Dans son Avis n° 9 (2014) sur les normes et principes européens concernant les procureurs, y compris la Charte de Rome, le CCPE a souligné que les ministères publics devraient être en

mesure d'estimer leurs besoins, de négocier leurs budgets et de décider de l'utilisation des fonds alloués de manière transparente, afin d'atteindre leurs objectifs de manière rapide et qualifiée. Lorsque le ministère public est chargé de la gestion des ressources, il devrait utiliser des méthodes de gestion modernes, efficaces et transparentes, et bénéficier d'une formation adéquate¹.

Étant donné que l'indépendance et l'autonomie des ministères publics constituent un corollaire indispensable à l'indépendance du pouvoir judiciaire, les États devraient veiller à ce que leur gestion soit assurée de manière efficace et transparente. La gestion joue un rôle important dans la sauvegarde de l'indépendance et de l'autonomie des ministères publics. En outre, la nomination, l'élection et la révocation des chefs des ministères publics devraient être faites de manière transparente, en excluant toute forme d'ingérence politique.

Reconnaissant l'importance de la gestion des ministères publics pour garantir leur indépendance et leur autonomie, le CCPE a décidé, lors de sa 18^e réunion plénière (19-20 octobre 2023), d'axer son avis n° 19 (2024) sur l'administration des ministères publics.

Le présent questionnaire vise donc à recueillir des informations sur les différents aspects de la gestion des ministères publics, y compris la nomination/l'élection, la durée du mandat, la révocation, l'évaluation régulière, la promotion, l'affectation, les rôles et les tâches des chefs des ministères publics et d'autres questions pertinentes.

I. ASPECTS GÉNÉRAUX LIÉS À L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE PUBLIC

1. Veuillez décrire brièvement l'administration du fonctionnement courant du ministère public de votre pays (notamment, la gestion des ressources financières, matérielles et humaines du ministère public).
2. A quel niveau législatif l'administration du ministère public est-elle réglementée ? (par exemple, par la constitution, la législation, les règlements ou d'autres réglementations).
3. Quel fonctionnaire (c'est-à-dire le procureur général, le procureur en chef, le chef de service ou un autre fonctionnaire du ministère public ou non, par exemple le ministre de la justice) dirige le ministère public² dans votre pays³ ?

¹ Avis n° 9 du CCPE (2014) sur les normes et principes européens concernant les procureurs, y compris la Charte de Rome, section XIX de la Charte de Rome.

² Il est important de noter qu'en se référant au chef du ministère public dans le présent questionnaire, il s'agit du fonctionnaire et/ou de l'organe de plus haut niveau (voir également la note de bas de page n° 3 ci-dessous). Il ne s'agit pas d'inclure l'ensemble de la hiérarchie des fonctionnaires exerçant certains rôles de direction au sein du ministère public. Toutefois, il est également entendu que le plus haut fonctionnaire du ministère public peut être amené à déléguer une partie de ses pouvoirs dans certaines conditions et dans certains cas. Si tel est le cas, cette délégation de pouvoirs peut également se refléter dans les réponses au questionnaire.

³ Si le système législatif du pays délègue la gestion du ministère public à un organe (c'est-à-dire le Conseil des procureurs ou d'autres organes de l'autonomie de gestion des procureurs, ou une section particulière au sein du ministère public plutôt qu'un fonctionnaire particulier), le pays répondant est invité à partager des informations sur sa création, son fonctionnement et son mandat.

4. Veuillez décrire brièvement la valeur juridique des décisions/ordres/instructions émis par le chef du ministère public, en vous basant sur les questions suivantes :
 - Ses décisions/ordres sont-ils obligatoires pour les procureurs et leur personnel ?
 - Peuvent-ils être contestés ? Dans l'affirmative, veuillez décrire brièvement la procédure de contestation (par qui et devant quel(s) organisme(s) ?)
5. Si, en particulier, le ministre de la justice joue un rôle dans l'administration du ministère public dans votre pays, veuillez le décrire brièvement (par exemple, le pouvoir du ministre de la justice de superviser le ministère public, de donner des instructions contraignantes, de demander des informations du ministère public ou d'autres pouvoirs).
6. Des moyens modernes, y compris électroniques, sont-ils utilisés dans le cadre de l'administration du ministère public ? Le processus d'administration est-il numérisé dans une certaine mesure ? Dans l'affirmative, pour remplir quelles fonctions spécifiques ? Si ce n'est pas le cas, est-il prévu d'introduire de tels moyens à l'avenir et pour quelles fonctions ?
7. Quels sont, à votre avis, les défis et/ou problèmes présumés, le cas échéant, dans le cadre de l'administration du ministère public, y compris en ce qui concerne l'utilisation des moyens modernes susmentionnés, notamment électroniques ?

II. LA NOMINATION/L'ÉLECTION, LA DURÉE DU MANDAT ET LA RÉVOCATION DU CHEF DU MINISTÈRE PUBLIC

8. Veuillez décrire brièvement la procédure de nomination/élection du chef du ministère public dans votre pays, sur la base des questions suivantes :
 - Existe-t-il des qualifications formelles et/ou des critères d'éligibilité exigés des candidats au poste du chef du ministère public ?
 - Quel est l'organe responsable de la nomination/élection du chef du ministère public ?
 - Quelle est la procédure de nomination/élection du chef du ministère public ?
9. Quelle est la durée du mandat du chef du ministère public ?
10. Le cas échéant, veuillez décrire brièvement la procédure de révocation avant terme (avant l'expiration du mandat) du chef du ministère public, sur la base des questions suivantes :
 - Quels sont les motifs d'une telle révocation ?
 - Quel est l'organe habilité à décider d'une telle révocation ?
 - Quelle est la procédure à suivre pour cette révocation ?

III. LES FONCTIONS ET LES TÂCHES DU CHEF DU MINISTÈRE PUBLIC

11. Quel est le rôle du chef du ministère public dans le recrutement/la sélection des procureurs et du personnel du ministère public et dans la gestion de leur carrière (par exemple, l'évaluation professionnelle, l'attribution de distinctions honorifiques ou de décorations en reconnaissance de réalisations professionnelles, les promotions, les affectations, la procédure disciplinaire, d'autres questions relatives aux ressources humaines) ? Ses décisions relatives à ces questions et à d'autres peuvent-elles faire l'objet d'un recours par le procureur concerné et, dans l'affirmative, devant quelle instance et selon quelle procédure ?
12. Veuillez décrire brièvement les fonctions et les tâches du chef du ministère public dans votre pays dans les domaines suivants :
 - Gestion des opérations et des activités quotidiennes du ministère public ;
 - Gestion de la répartition des affaires ;
 - Gestion des ressources financières et matérielles du ministère public ;
 - Représentation du ministère public en interne et en externe, y compris devant les ministères publics étrangers et les organisations internationales.
13. Veuillez décrire brièvement s'il existe des mécanismes de responsabilité envisagés dans votre pays pour le chef du ministère public.